



Depuis le 1^{er} Janvier 2010, la procédure de remboursement de la TVA supportée dans les pays de l'Union Européenne a été dématérialisée conformément aux dispositions de la Directive 2008/9/CE du 12 février 2008.

Les entreprises établies dans l'Union Européenne saisissent désormais leurs demandes de remboursement de la TVA via un portail électronique de téléprocédure mis à leur disposition par leurs autorités fiscales nationales respectives.

Cette nouvelle procédure qui se voulait être une réelle simplification pour les entreprises, se transforme parfois en une source de difficultés dans l'obtention du remboursement de la TVA payée à l'étranger.

En effet, certaines administrations fiscales européennes ont une lecture et une application trop rigoureuse de lois communautaires, pouvant parfois engendrer un effet contraire à l'objectif poursuivi par ces textes.

A titre d'illustration, nous pouvons citer le cas de l'administration fiscale Allemande qui exclut du remboursement de la TVA les factures incluses dans une demande de remboursement de TVA introduite via un portail électronique, au seul motif que l'adresse complète des fournisseurs/prestataires des factures en cause n'ait pas été saisie correctement sur le portail électronique, quand bien même les factures sont jointes électroniquement à la demande. Pour l'administration fiscale allemande, si lors de l'introduction de sa demande un requérant se contente de saisir la ville dans laquelle se situe le prestataire ayant émis la facture qu'il soumet au remboursement, la TVA de cette facture ne peut être remboursée.

Pour justifier cette attitude, l'administration fiscale allemande fait application d'une lecture littérale et stricte des articles 7 et 8 de la directive précitée.

Ces articles prévoient que :

« Article 7

Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA dans l'État membre du remboursement, l'assujetti non établi dans l'État membre du remboursement adresse à cet État membre une demande de remboursement électronique, qu'il introduit auprès de l'État membre dans lequel il est établi, via le portail électronique qui est mis à disposition par ce même État membre.

Article 8

...

2. Outre les informations visées au paragraphe 1, pour chaque Etat Membre et pour chaque facture ou document d'information, la demande de remboursement inclut les informations suivantes :

a) le nom et l'adresse complète du fournisseur ou du prestataire; ...»

La question à se poser :

La décision de l'Administration fiscale allemande n'est-elle pas trop restrictive au regard du principe de neutralité de la TVA ?

Nos commentaires :

De toute évidence, une lecture littérale des articles 7 et 8 cités précédemment conduit à exclure du remboursement de la TVA les factures pour lesquelles la saisie dans le portail n'aurait pas été complète. Ceci nous semble constituer une

charge administrative supplémentaire sur les contribuables, nous éloignant ainsi de la logique de simplification qui devait prévaloir avec l'introduction de la nouvelle procédure de remboursement.

Pour éviter tout rejet sur des seuls motifs de forme, le plus grand soin est à prendre dans la préparation des demandes et le recours à un expert tel que TEVEA International offre de nombreuses garanties.

Par ailleurs, nous ne nous résignons pas à subir les attitudes manifestement excessives des administrations. La jurisprudence européenne peut nous aider dans ce sens. A de nombreuses reprises, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé que le droit à déduction (remboursement) de la TVA est un droit fondamental reconnu aux assujettis. Lorsque les exigences de fond sont satisfaites, le droit de déduire la TVA ne peut être remis en cause sur le seul fondement que certaines exigences formelles auraient été omises.

Le juge communautaire a rappelé ce principe fondamental dans l'arrêt CJUE, C-284/11 du 12 Juillet 2012, points 62 et 71, en ces termes :

« (...) le principe fondamental de neutralité de la TVA exige que la déduction de celle-ci en amont soit accordée si les exigences de fond sont satisfaites, même si certaines exigences formelles ont été omises par les assujettis. Dès lors que l'administration fiscale dispose des données nécessaires pour établir que l'assujetti, en tant que destinataire des transactions en cause, est redevable de la TVA, elle ne saurait imposer, en ce qui concerne le droit de ce dernier de déduire cette taxe, des conditions supplémentaires pouvant avoir pour effet de réduire à néant l'exercice de ce droit (voir arrêts Ecotrade, précité, points 63 et 64; Nidera Handelscompagnie, précité, point 42, ainsi que du 22 décembre 2010, Dankowski, C-438/09, non encore publié au Recueil, point 35).

En effet, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée au point 62 du présent arrêt, la déduction de la TVA en amont doit, en principe, être accordée si les exigences de fond sont satisfaites, même si certaines exigences formelles ont été omises par les assujettis. Il peut en aller autrement si la violation de telles exigences formelles a pour effet d'empêcher d'apporter la preuve certaine que les exigences de fond ont été satisfaites (voir, par analogie, arrêt du 29 septembre 2007, Collée, C-146/05, Rec. p. I-7861, point 31). »


Au cas qui nous concerne, dès lors que les factures sont jointes à la demande, ce que l'administration fiscale allemande exige, cette dernière dispose des données nécessaires pour établir l'identité des prestataires/fournisseurs. Elle a donc tous les éléments pour juger que les conditions de fond sont satisfaites.


Sur la base de cette jurisprudence, TEVEA International conteste désormais systématiquement tout rejet prononcé par l'administration fiscale allemande au motif décrit précédemment. L'administration fiscale allemande ne s'est pas encore prononcée sur l'argumentation que nous avons développée, mais nous pensons intimement que l'objectif du législateur ne pouvait pas être de mettre en place une procédure de remboursement de TVA où le fait d'oublier de renseigner un code postal serait motif de remise en cause du droit à déduction de la TVA.

Si vous avez été confronté à un problème similaire, n'hésitez pas à nous contacter. Nous étudierons ensemble les solutions qui peuvent être trouvées.

TEVEA International

29-31 rue Saint-Augustin. 75002 PARIS – France

 +33 (0) 1 42 24 96 96

 +33 (0) 1 42 24 89 23

 mail@tevea.fr

Les informations générales données sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de TEVEA International. En outre, TEVEA International ne peut être tenu responsable des changements de législation et de leurs effets.